

Am 1
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi,
« 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé remplace la date du 31 décembre 1989 par celle du 31 décembre 1992 dans la définition du mot « établissement ». L'amendement proposé répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, concernant la date du 31 décembre 1989.

Texte proposé

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**;

(...).

Am 2
Article 3

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, remplacer « informe les familles autochtones » par
« informe régulièrement les familles autochtones, en tenant compte notamment de
leurs particularités linguistiques et culturelles, »

Adopté

Am 3
Article 4

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 4, après « qui le requiert », «, selon les besoins de cette personne, ».

adopté

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « *qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi* » par « *qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi* »;

2° remplacer, dans les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « d'un an » par « de deux ans ».

adopté All

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette et par la Protectrice du citoyen concernant le délai de cinq ans pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de la loi. Ce délai est considéré comme étant trop limité. Les familles d'enfants autochtones auront ainsi plus de temps pour effectuer leurs démarches en vertu de la loi.

L'amendement proposé en est également un de concordance avec l'amendement apporté à l'article 24 de ce projet de loi, qui remplace la disposition d'entrée en vigueur afin de prévoir une entrée en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.

Aussi, l'amendement proposé remplace la date du 31 décembre 1989 comme date limite pour l'admission en établissement de santé et de services sociaux ou pour les circonstances qui suggèrent que l'enfant est disparu ou décédé par la date du 31 décembre 1992. L'amendement proposé répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, concernant la date du 31 décembre 1989.

Enfin, l'amendement proposé remplace la période maximale d'un an pour le report de la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels par une période maximale de deux ans dans un souci d'efficacité administrative.

Note additionnelle sur l'entrée en vigueur de la loi

Le délai prévu pour transmettre la demande en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi est au plus tard cinq ans suivant la date de la sanction de la loi. Un amendement de concordance est nécessaire pour que ce délai soit au plus tard dix ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Un délai est nécessaire entre la date de la sanction de la loi et celle de son entrée en vigueur pour la création et la mise sur pied de la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi, notamment pour effectuer le processus de dotation.

L'article actuel d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévoit une entrée en vigueur au moment de la sanction de la loi. L'étape de la sanction donne à la loi sa force exécutoire, ce qui permet au ministre d'accomplir certains actes pour préparer l'entrée en vigueur de la loi. Lors de l'entrée en vigueur, la loi acquiert sa force obligatoire, ce qui la rend opposable aux citoyens.

L'article 55 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) prévoit que l'État peut faire les nominations et les règlements d'application de la loi dès sa sanction. L'article prévoit :

« **55.** Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.»

Pour faire coïncider les dates de la sanction et de l'entrée en vigueur de la loi, il faudrait que la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi soit opérationnelle dès la date de la sanction de la loi, ce qui n'est pas possible

dans les circonstances. La loi ne pourra, dans les faits, être en vigueur que lorsque la structure administrative sera mise sur pied. Un amendement est donc nécessaire afin que la date d'entrée en vigueur de la loi ne soit plus à la sanction, mais à une date ultérieure qui sera déterminée par décret du gouvernement.

Texte proposé

5. La personne qui respecte les conditions suivantes peut demander la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé :

1° transmettre sa demande au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)*;

2° être un membre de la famille de l'enfant visé par la demande;

3° disposer de renseignements susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, en établissement;

4° faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, alors qu'il était admis en établissement.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un membre de la famille de l'enfant son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa soeur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-soeur, son enfant, son neveu ou sa nièce ou toute autre personne significative.

S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels, reporter cette date d'une période maximale de **deux ans**. Il peut effectuer d'autres reports aux mêmes conditions.

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) remplacer « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;
- b) insérer, à la fin, « et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption. »;

3° dans le troisième alinéa :

- a) remplacer « de ces renseignements » par « des renseignements prévus au deuxième alinéa »;
- b) insérer, à la fin du paragraphe 1°, « et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée »;
- c) supprimer, dans le paragraphe 2°, « seuls »;
- d) remplacer, dans le paragraphe 2°, « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;

4° insérer, à la fin du quatrième alinéa, « et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé remplace la référence aux faits postérieurs au 31 décembre 1989 pour la communication de renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, par une référence aux faits postérieurs au 31 décembre 1992. Il

s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement apporté à l'article 5 du projet de loi, concernant le remplacement de la date du 31 décembre 1989 par celle du 31 décembre 1992, pour l'admission en établissement de santé et de services sociaux ou pour les circonstances qui suggèrent que l'enfant est disparu ou décédé. Cet amendement répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador.

L'amendement proposé ajoute une précision concernant la communication de renseignements personnels pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 du projet de loi. Ces renseignements peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.

La précision que les renseignements peuvent provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption permettra d'éviter une interprétation selon laquelle les articles 582, 583, 583.9 et 583.10 du Code civil du Québec (CCQ) pourraient s'appliquer dans le contexte d'une demande faite en vertu des articles 4 à 6 du projet de loi. Les articles 4 à 6 du projet de loi s'appliquent dans un contexte de communication de renseignements personnels susceptibles de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone. Les articles du CCQ s'appliquent, quant à eux, dans un contexte de communication de renseignements permettant à l'adopté ou aux parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou des renseignements leur permettant de se contacter.

L'amendement proposé ajoute la même précision pour l'échange de renseignements entre l'établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, afin de localiser la personne.

L'amendement proposé permet également de communiquer aux familles d'enfants autochtones le fait que la personne qui pourrait être un enfant autochtone a été adoptée, le cas échéant. Cette possibilité s'applique notamment lorsque la personne vivante s'oppose à ce que soient communiqués les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré sa disparition ou lorsque l'établissement ne parvient pas à la contacter. Dans ces situations, les familles d'enfants autochtones pourraient au moins obtenir l'information relative à l'adoption de l'enfant visé.

Note additionnelle sur les différences entre le régime du CCQ et les dispositions du projet de loi pour les dossiers d'adoptions

L'article 582 du CCQ prévoit que les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Cet article prévoit également que le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.

Puisque l'article 582 du CCQ permet d'aménager une exception au régime de confidentialité des dossiers d'adoption, une dérogation au Code civil n'est pas nécessaire. De plus, les articles 583 et suivants du CCQ ne trouvent pas application dans le contexte du projet de loi. En effet, malgré les différences entre les régimes, énumérées ci-après, la communication des renseignements prévus au projet de loi s'effectue dans le cadre d'une demande formulée conformément aux articles 4 à 6 du PL et se distingue ainsi du processus visé aux articles 583 et suivants du CCQ.

L'article 583 du CCQ prévoit que pour que le parent d'origine puisse obtenir les nom et prénoms donnés à l'adopté de moins de 14 ans et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, il faut que l'adopté ait d'abord entamé lui-même des démarches. Lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

L'article 583.5 du CCQ, prévoit, dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, une protection de plein droit de l'identité de l'adopté, sauf si cette personne avait déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements la concernant auprès de l'autorité compétente. Le parent d'origine peut quant à lui inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée. Ainsi, dans le cas d'une protection de plein droit, l'identité de l'adopté ne pourrait pas être communiquée au parent d'origine. Toutefois, l'article 583.8 du CCQ prévoit que le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus.

L'article 583.10 du CCQ prévoit, pour les frères et sœurs d'origine, un droit d'obtenir des renseignements concernant l'identité de l'adopté. L'article 583.10 est toutefois limité aux frères et sœurs d'origine qui doivent aussi avoir l'accord de l'adopté. Le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que les autres membres de la famille de l'enfant autochtone peuvent faire une demande de renseignements concernant l'identité de l'adopté. Mentionnons qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 583 du CCQ, les parents d'origine peuvent également, lorsque l'adopté est majeur, obtenir les nom et prénoms de l'adopté et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 6 du projet de loi permettent de communiquer des renseignements, notamment lorsqu'on ne parvient pas à contacter la personne, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer qu'elle est toujours vivante ou lorsqu'elle est décédée. Le CCQ ne permet pas de communiquer des renseignements concernant l'identité en cas de refus à la communication ni des renseignements permettant de prendre contact en cas de refus au contact de l'adopté (alinéa 3 de l'article 583 du CCQ). Aussi, l'article 583.9 du CCQ prévoit qu'un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.

Note additionnelle sur les articles pertinents du CCQ en matière d'adoption :

«**582.** Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.»

«**583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.»

«**583.5.** Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.»

«**583.8.** Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.»

«583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.»

«583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.»

Texte proposé

6. En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement **et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté.**

S'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante à la lumière des renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, ceux-ci doivent tenter d'obtenir une confirmation que cette personne est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur demande de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse à cet effet, la Régie lui transmet les noms, date de naissance, sexe, adresse et numéros de téléphone de cette personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès.

Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.

Après réception ~~de ces renseignements~~ **des renseignements prévus au deuxième alinéa**, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse traite la demande selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la personne est toujours vivante et qu'elle est localisée, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse, après avoir pris contact avec elle, communique les renseignements visés au premier alinéa, sauf si la personne s'y oppose, auquel cas seul est communiqué le fait qu'elle est toujours vivante **et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée;**

2° dans le cas où la personne est toujours vivante et que l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse ne parvient pas à la contacter après avoir effectué les démarches nécessaires, seuls sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992** ainsi que le fait qu'elle est toujours vivante;

3° dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou si les vérifications effectuées auprès de la Régie permettent de constater qu'elle est décédée, les renseignements visés au premier alinéa sont communiqués.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit informer la personne de son droit de s'opposer à la communication des renseignements, sauf du fait qu'elle est toujours vivante **et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée.**

L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse peut communiquer au demandeur tout autre renseignement concernant la personne avec le consentement de celle-ci.

le/le

Am 6
Article 10

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi :

« et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ».

Adopté

Commentaire

L'amendement proposé permet de s'assurer que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui auraient pu être versés dans un dossier d'adoption puissent être communiqués par un établissement de santé et de services sociaux à un demandeur conformément à l'article 6.

Texte proposé

« **10.** Les articles 4 à 6 et 8 de la présente loi s'appliquent malgré les articles 17, 19, 21 à 23 et 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'article 6 de la présente loi s'applique malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »

Am 7
Article 18

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 18

Supprimer, à l'article 18 du projet de loi, « et guider ».

adopté

Am 8
Article 20.1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le ministre crée un comité de suivi composé de représentants de différents groupes ou de personnes pour l'application de la loi, afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement du traitement des demandes. »

adopté

Am 9
Article 24

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 ».

adopté Alex

Commentaire

L'amendement proposé remplace la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi afin de prévoir une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Note additionnelle

Un délai est nécessaire entre la date de la sanction de la loi et celle de son entrée en vigueur pour la création et la mise sur pied de la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi, notamment pour effectuer le processus de dotation.

L'article actuel d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévoit une entrée en vigueur au moment de la sanction de la loi. L'étape de la sanction donne à la loi sa force exécutoire, ce qui permet au ministre d'accomplir certains actes pour préparer l'entrée en vigueur de la loi. Lors de l'entrée en vigueur, la loi acquiert sa force obligatoire, ce qui la rend opposable aux citoyens.

L'article 55 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) prévoit que l'État peut faire les nominations et les règlements d'application de la loi dès sa sanction. L'article prévoit :

« **55.** Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date

de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.»

Pour faire coïncider les dates de la sanction et de l'entrée en vigueur de la loi, il faudrait que la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi soit opérationnelle dès la date de la sanction de la loi, ce qui n'est pas possible dans les circonstances. La loi ne pourra, dans les faits, être en vigueur que lorsque la structure administrative sera mise sur pied. Un amendement est donc nécessaire afin que la date d'entrée en vigueur de la loi ne soit plus à la sanction, mais le 1^{er} septembre 2021.

Texte actuel

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Am 10
Article 1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après « ministre responsable des affaires autochtones », « , dans un esprit de collaboration, »;

2° supprimer « et guide ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé répond à des inquiétudes qui ont été soulevées, lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par le Conseil de la Nation Atikamekw sur la place des familles dans l'application du projet de loi.

Texte proposé

« 1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, **dans un esprit de collaboration**, assiste ~~et guide~~ les familles qui le requièrent. »

*Am 11
Article 1*

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 tel qu'amendé, « psychosociaux » par « psychologiques et spirituels ».

adopté

Am. 12
Article 2

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels
aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite
d'une admission en établissement

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté Am 12 a été rejeté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am n.

Ann 13
Article 21

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 21

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« 21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. Les modalités de présentation de ce rapport seront établies avec le comité de suivi. ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait notamment état du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au **gouvernement** de l'application de la présente loi dans un rapport annuel ~~publié sur son site Internet~~ **au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Ce rapport fait **notamment** état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.**

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées.

Am 14
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil. ».

adopté

Texte proposé

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1989 ~~1989~~ **31 décembre 1992;**

(...)

De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.

Am 15
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

PROJET DE LOI N° 79

AMENDEMENT

Préambule

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le
texte suivant :

« CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou
de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de
santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour
des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents,
demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la
disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse
pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche
de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès
d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager
sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de
collaboration avec les Autochtones, en tenant compte notamment de leurs
particularités linguistiques et culturelles ».

adopté

Commentaire

L'amendement proposé prévoit un préambule visant à ajouter une mise en
contexte du projet de loi. Il permet ainsi de guider les personnes qui l'appliqueront.

L'amendement proposé répond au commentaire formulé lors des consultations
particulières par madame Michèle Audette ainsi que par l'Assemblée des
Premières Nations Québec-Labrador et par la Commission de la santé et des

services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador sur la nécessité que le projet de loi comprenne un tel préambule.